



Nyon, le 30 août 2007

## **Au Conseil intercommunal du district de Nyon**

### **Préavis du Comité de direction n°32-2007**

**Concerne : Autorisation générale pour l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de sociétés immobilières, ainsi que pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, durant la législature 2007-2011**

---

Responsable : Pierre-André Romanens

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les conseillers,

Le présent préavis vise l'attribution pour la législature 2007-2011 des compétences apportées au Comité de direction du Conseil régional dans le domaine des acquisitions et aliénations immobilières ainsi que des participations dans des sociétés commerciales.

Selon les dispositions de l'article 114 de la loi sur les communes, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association.

#### **1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières**

L'art. 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes stipule notamment au chiffre 6 :  
« *Le Conseil communal (on entend ici Conseil intercommunal) délibère sur l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité (on entend ici le Comité de direction du Conseil régional) l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite* ».

#### **2. Utilité particulière d'une telle autorisation**

Une telle autorisation est particulièrement utile dans deux types de situations :

Elle permet tout d'abord au Comité de direction du Conseil régional de traiter directement et sans avoir à suivre la longue procédure du préavis certaines opérations de faible importance qui relèvent de la marche courante du Conseil régional. Il s'agit notamment d'offrir la possibilité au Comité de direction du Conseil régional d'engager d'éventuelles démarches dans le cadre d'un projet

d'acquisition d'un bien immobilier si une opportunité intéressante devait se présenter.

Elle rend de plus possibles certaines opérations dont la réussite est fonction de facteurs de rapidité. Il s'agit en l'occurrence de permettre au Comité de direction du Conseil régional d'intervenir dans le cas où une transaction favorable se présenterait et devrait être conclue dans des délais qui ne permettraient pas de suivre la procédure normale en vue d'obtenir l'autorisation du Conseil intercommunal, comme par exemple une vente aux enchères.

En effet, considérant cette autorisation comme mesure de sécurité qui ne devrait être utilisée que dans des situations exceptionnelles, le Comité de direction du Conseil régional tient à ce que les acquisitions soient soumises à la procédure du préavis ad hoc requérant une décision de cas en cas de la part du Conseil intercommunal. Ainsi, le cas échéant, le Comité de direction du Conseil régional signera un acte de promesse de vente ou d'achat qui ne deviendra effectif qu'après l'approbation, par le Conseil intercommunal, des conclusions du préavis établi à cet effet.

Le Comité de direction du Conseil régional vous propose donc de lui accorder les autorisations suivantes :

- CHF 50'000.- par objet pour les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance;
- CHF 100'000.- représentant le montant maximum global pouvant être engagé en une ou plusieurs fois pour des seules acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières nécessitant célérité et discrétion.

### **3. L'acquisition de participations dans les sociétés commerciales**

L'octroi de cette compétence est prévu par l'art. 4, chiffre 6bis, de la loi du 28 février 1956 sur les Communes :

*« Il délibère sur la constitution et la dissolution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité (on entend ici le Conseil régional) une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ».*

Une telle autorisation est de grande importance. Elle permet en effet au Conseil régional de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier en obtenant, en tant que membre, un certain droit de regard et d'information (par exemple, dans le cadre de la mobilité, sur des sociétés telles que les TPN, le NStCM, etc.). Compte tenu de ce but qui peut être atteint au moyen de participations restreintes, le Comité de direction du Conseil régional vous propose d'accorder un montant maximum de CHF 20'000.- par objet.

### **4. Durée de l'autorisation - prolongation**

En règle générale, la validité de ce type d'autorisation correspond à la durée d'une législature. Par contre, le conseil intercommunal dispose de la possibilité d'étendre la durée de celle-ci.

## **5. Rapport de gestion**

Le Conseil intercommunal sera régulièrement tenu au courant sur l'emploi que le Conseil régional a fait de ces compétences à l'occasion du rapport de gestion.

## **6. Conclusion**

En conclusion, et au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **Le Conseil intercommunal du district de Nyon**

- vu le préavis du comité de direction n° 32-2007 relatif à l'autorisation générale de statuer sur
- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
  - l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales ;
- ouï le rapport de la commission de gestion et finances
- attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour
- décide d'accorder au Comité de direction du Conseil régional une autorisation générale de statuer sur
- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, d'une manière générale et pour toute la durée de la législature 2007-2011;
  - l'acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers et de titres de sociétés immobilières pour un montant maximum global de CHF 100'000.-, montant qu'elle peut dégager en une ou plusieurs fois. Un crédit de CHF 100'000.- lui est accordé à cet effet, d'une manière générale et pour toute la durée de la législature 2007-2011 ;
  - l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 20'000.- par cas, de manière générale, pour toute la législature 2007-2011.

Ainsi délibéré par le Comité de direction dans sa séance du 30 août 2007, pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal du district de Nyon.

Au nom du Comité de direction

Le Président

Le Secrétaire

Pierre-André Romanens

Patrick Freudiger